

**ASSOCIATION**

**DE**

**L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES**

**DE DEFENSE NATIONALE**

**REGION DE TOULOUSE**

---

**S T A T U T S**

**déposés à la Préfecture de la Haute-Garonne le 8 août 1966**  
**et modifiés par les Assemblées générales extraordinaires**  
**des 13 mars 1976, 19 mai 1979 et 10 avril 1999**

---

# **TITRE I. - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

## **Article premier. - Constitution**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**"Association de l'Institut des Hautes-Etudes de Défense Nationale (I.H.E.D.N.) - région de Toulouse"**

Cette association regroupe essentiellement les personnes ayant suivi une session de l'I.H.E.D.N. et domiciliées dans la région Midi-Pyrénées.

Elle reconnaît l'autorité de l'I.H.E.D.N.

Elle adhère à l'Union des Associations de l'I.H.E.D.N.

## **Art. 2. - Buts**

L'Association a pour buts :

- de maintenir et renforcer la cohésion entre ses membres ;
- de développer concrètement l'esprit de défense dans la nation et, en premier lieu, dans la région Midi-Pyrénées ;
- d'apporter son concours à l'I.H.E.D.N. dans l'accomplissement de sa mission ;
- de contribuer au perfectionnement et à l'information de ses membres sur les problèmes de défense, en particulier par l'étude en commun des thèmes proposés par l'I.H.E.D.N. et par l'organisation de réunions et de voyages, en France et à l'étranger.

**Art. 3. - L'association, en tant que telle, s'interdit toute dépendance ou prise de position d'ordre politique ou confessionnel.**

## **Art. 4. Engagement**

Tous les membres de l'Association s'engagent à mettre en commun leurs efforts et leurs possibilités d'action pour atteindre les buts définis à l'article 2.

## **Art. 5. - Patronage**

L'association est placée sous la présidence d'honneur :

- de M. le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
- du Général exerçant l'autorité dans la circonscription territoriale militaire.

## **Art. 6. - Siège social**

Le siège de l'Association est fixé à Toulouse à la Préfecture de la Haute-Garonne. Il peut être fixé en tout autre lieu par le Comité Directeur, sous réserve d'approbation ultérieure par l'Assemblée générale.

## **Art. 7. - Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Art. 8. - Année sociale**

L'année sociale va du 1er janvier au 31 décembre.

## **Art. 9. - Composition**

L'Association se compose :

- a) de membres titulaires,
- b) de membres associés,
- c) de membres d'honneur.

Seuls les membres titulaires peuvent, avec voix délibérative, participer aux instances statutaires (Comité Directeur, Bureau, Assemblées) de l'Association.

## **Art. 10. - Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Comité Directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### a) Membres titulaires :

*Pour être membre titulaire, il faut :*

- soit être reconnu comme auditeur d'une session régionale, nationale ou européenne;
- soit avoir servi comme cadre à l'I.H.E.D.N. pendant une durée au moins équivalente à celle d'une session nationale;
- soit avoir suivi un séminaire Jeunes ou un séminaire « intelligence économique », sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :
  - avoir participé avec assiduité à des activités dans une Association régionale, particulièrement dans des groupes de travail,
  - avoir présenté une demande de titularisation au Président de l'Association et que celle-ci ait été approuvée par le Comité Directeur à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### b) Membres associés :

L'Association pourra admettre comme membres associés des personnes qui s'engagent à participer aux travaux annuels de l'association :

- soit d'anciens participants à un séminaire Jeunes ou à un séminaire « intelligence économique » n'ayant pas encore satisfaits aux conditions de titularisation;
- soit dans la limite maximale de 10 % du nombre de ses membres titulaires :
  - d'anciens auditeurs du Centre des Hautes Etudes de l'Armement (CHEAR);
  - des correspondants, apportant, en qualité d'experts, une expérience particulière;
  - des participants réguliers à des actions menées en commun avec d'autres organismes ou associations, tels que les enseignants dans le cadre des Trinômes académiques;
  - des postulants : candidats à une prochaine session, satisfaisant aux critères d'âge, de qualification et de disponibilité fixés par l'I.H.E.D.N.

### c) Membres d'honneur :

Peuvent être nommés membres d'honneur des personnes, physiques ou morales, qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'Association, notamment en favorisant son audience et en encourageant son fonctionnement. Ces membres sont nommés par le Comité directeur de l'Association.

## **Art. 11. - Démission - Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au Président,
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur :
  - soit en raison du non respect des présents statuts,
  - soit pour motif grave, jugé comme tel par le Comité Directeur.

Avant que ne soit prononcée la radiation d'un membre, une lettre est adressée à l'intéressé pour l'aviser des griefs qui lui sont reprochés ou pour l'appeler à fournir toutes explications nécessaires.

## **TITRE II. - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 12. - Ressources**

Les ressources de l'Association sont composées des cotisations exigibles de ses membres, des subventions reçues de toute personne, morale ou physique, s'intéressant à la vie de l'Association, et du revenu de ses biens.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

### **Art. 13. - Cotisations**

A) Sur la proposition du Comité Directeur, l'Assemblée générale fixe, chaque année, deux taux de cotisation :

a) le premier applicable aux membres titulaires qui ne cotisent pas, par ailleurs, à l'Association des Auditeurs de l'I.H.E.D.N.,

b) le second, applicable aux membres associés, correspondants ou postulants; le Comité Directeur pouvant décider d'une cotisation minorée pour les Jeunes de moins de trente ans ayant suivi un séminaire IHEDN-Jeunes. (cf. Article 10, parag.b).

B) Sont dispensés de cotisations :

- les membres titulaires qui cotisent, par ailleurs, à l'association des Auditeurs de l'I.H.E.D.N.,
- les membres d'honneur (cf. article 10, parag. c).

### **Art. 14. - Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et dépenses.

## **TITRE III. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 15. - Comité Directeur**

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de quinze membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale et rééligibles.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour trois ans ; ils sont renouvelables, par tiers, chaque année.

Le Comité Directeur peut se compléter par cooptation en cours d'année, la nomination des membres ainsi désignés devant être ratifiée à la première Assemblée générale.

Le Comité Directeur élit chaque année, à la majorité absolue, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint,

Le Président ne peut exercer ses fonctions au maximum que pendant six années consécutives.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être adressées, par écrit, au Président en exercice, au plus tard un mois avant la date du vote.

Elles sont communiquées à tous les membres, avec l'avis de convocation de l'Assemblée générale ordinaire, en même temps que l'ordre du jour de celle-ci.

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, une des réunions ayant lieu avant l'Assemblée générale pour la préparation de cette Assemblée.

Il est, en outre, convoqué à la diligence du Président, chaque fois que ce dernier le juge nécessaire, ou à la demande de la moitié de ses membres.

**Le Comité délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.**

Chacun des membres du Comité Directeur peut donner, par écrit, à un autre membre de cet organisme, pouvoir de le représenter.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté, ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

### **Art. 16. - Bureau**

Le Bureau a qualité pour régler toutes les questions intéressant la bonne marche de l'Association et la poursuite des buts de celle-ci. Il rend compte de son activité au Comité Directeur, auquel il propose un ordre du jour de séance.

Le Bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir, à la diligence du Président.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Art. 17. - Attributions du Président**

Le Président représente l'Association et assure la liaison avec la Direction de l'I.H.E.D.N., avec l'Union des Associations de l'I.H.E.D.N. et avec les autorités civiles et militaires régionales.

Il constitue les commissions d'étude qu'il juge utile de former.

Il fixe l'ordre du jour des séances du Bureau.

Il a, d'une manière générale, les pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Association.

Il est chargé de l'ordonnancement des dépenses.

En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

### **Art. 18. - Assemblée générale ordinaire**

Elle se compose de tous les membres titulaires de l'Association, à jour de leur cotisation.

Les membres associés et les membres d'honneur sont invités à y assister, mais ils n'ont que voix consultative (cf. article 9).

L'Assemblée se réunit une fois par an, sous la présidence du Président de l'Association. Toutefois, elle peut se réunir plusieurs fois par an, sur l'initiative du Président du tiers des membres titulaires.

Son ordre du jour est préparé par le Comité directeur et adressé à chaque membre en même temps que la convocation.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport moral présenté par le Secrétaire et le rapport financier présenté par le Trésorier. Elle examine et approuve les comptes de l'exercice clos, détermine un programme de dépenses et procède au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Elle nomme un Commissaire aux comptes, membre titulaire de l'Association mais n'appartenant pas au Comité Directeur, pour contrôler les comptes.

Elle se prononce à la majorité absolue des membres titulaires, présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Art. 19 . - Modification des statuts.**

Toute modification éventuelle des statuts doit être proposée au Comité Directeur, à l'initiative du Président ou du tiers des membres titulaires de l'Association.

La proposition est soumise au Comité Directeur au moins trois mois avant la convocation de l'Assemblée Générale qui prend le nom d'Assemblée Générale extraordinaire et doit comprendre un nombre de membres titulaires présents ou représentés au moins égal au tiers des membres titulaires inscrits, à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans le mois suivant la première et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.

### **Art. 20. - Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cette fin, doit comprendre un nombre de membres titulaires présents ou représentés au moins égal à la moitié des membres titulaires inscrits, à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois suivant la première et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.

### **Art. 21. - Liquidation**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire prend toutes dispositions pour liquider les biens sociaux et attribue l'actif net à une Fondation ou Association intéressée directement ou indirectement aux problèmes de la Défense Nationale.

### **Art. 22 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée générale, fixe les détails d'application des présents statuts.